

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS ; J.
DISTER et F. VANDELLI, Échevins ;
MM. M.-L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M.
J.-D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI et F. DANTINE, MM. A.
HAMIDOVIC, D. PERRIN, S. ANCIA, J.-M. NOVILLE, V.
KADIMA BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M.
FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; Mme M.-A.
JOLIS ; M. Y. THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D.
RENKIN, C. MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V.
LAMBERT ;
Mme M.-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

25^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2020 A 2025 DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2007 (8^{ème} objet), arrétant le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public entraîne, pour la commune, des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la refacturation des consommations, à prix coûtant, en cas de fourniture d'eau et/ou d'électricité par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les occupations diverses du domaine public communal.

On entend par « domaine public » :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, parkings, esplanades, terre-pleins, plaines et aires de jeux publics.

Sont visés par le présent règlement :

- le placement d'activités ambulantes sur les marchés publics au sens de l'article 1 et 2 du Règlement communal du 6 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
- le placement d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques au sens des articles 1 et 2 du Règlement communal du 6 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;
- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc) organisés sur le domaine communal ;
- les emplacements dans le cadre de Flémalle en fête ;
- les étals, braderies, occupation du domaine communal aux fins de vente de nourriture et/ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la commune ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Dans le cas d'espèce, la redevance due est doublée.

Article 3 : POUR LES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ORGANISES PAR LA COMMUNE :

a. La redevance est fixée comme suit :

MODE D'ATTRIBUTION	PERIODE	TAUX
Abonnement	Été : du 1er avril au 30 septembre	0,70 €/m ² /jour
	Hiver : du 1er octobre au 31 mars	0,50 €/m ² /jour
Au jour le jour	Été : du 1er avril au 30 septembre	1 €/m ² /jour
	Hiver : du 1er octobre au 31 mars	0,70 €/m ² /jour

b. La redevance :

- s'applique aux activités ambulantes au sens de l'article 1 et 2 du Règlement communal du 6 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
- ne s'applique pas :
 - aux activités ambulantes faisant l'objet d'un contrat de concession ;
 - aux activités ambulantes organisées par la Commune, excepté pour "Flémalle en fête" et "Noël autour du monde";
 - au matériel roulant servant de stockage aux ambulants ;
- est consignée entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
- est acquise à la Commune lors de la notification de la décision accordant l'autorisation ;
- est due anticipativement et par mois ;
- est due même lorsque le redevable n'utilise pas son autorisation d'occuper le domaine communal.

Article 4 : POUR LES ACTIVITES FORAINES ET LES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES :

a. La redevance est fixée comme suit, par fête foraine et sur base de la surface autorisée :

SURFACE	TAUX
Les 20 premiers m ²	1,50 €/m ²
Du 21 au 60ème m ²	0,70 €/m ²
Au-delà de 60 m	0,50 €/m ²
Forfaits minimum et maximum fixés respectivement à 50,00 € et 200,00 € par métier.	

b. La redevance :

- s'applique aux activités foraines au sens des articles 1 et 2 du Règlement communal du 6 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;
- ne s'applique pas :
 - aux activités foraines faisant l'objet d'un contrat de concession ;
 - aux activités foraines organisées par la Commune, excepté pour "Flémalle en fête" et "Noël autour du monde";
 - au matériel roulant servant d'habitation et de stockage aux forains ;
- est consignée entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
- est acquise à la Commune lors de la notification de la décision accordant l'autorisation ;
- est due anticipativement et par an ;
- est due même lorsque le redevable n'utilise pas son autorisation d'occuper le domaine communal.

Article 5 : POUR LE PLACEMENT DE CIRQUES :

a. La redevance est fixée comme suit, par manifestation et sur base de la surface autorisée :

0,50 € / m²

Forfaits minimum et maximum fixés respectivement à 100,00 € et 500,00€ par cirque.

b. Le Collège peut décider d'accompagner la redevance du dépôt d'une caution d'un montant maximum de 500,00 euros garantissant la propreté et le bon état du site après le passage du cirque.

c. La redevance et la caution :

- sont consignées entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
- sont acquises à la commune lors de la notification de la décision accordant l'autorisation ;
- sont dues anticipativement.

Article 6 : POUR LES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE DE "FLEMALLE EN FETE" :

a. La redevance est fixée comme suit pour le weekend des festivités et sur base de la surface autorisée :

SURFACE	TAUX
Emplacements HORECA	4,00 €/m ²
Emplacement commercial	2,00 €/m ²
Emplacement sur le Village italien	185,00 €/18m ²
Emplacement organisée par un commerçant sédentaire devant sa devanture	Gratuit
Les emplacements non prévus par le présent règlement sont, par défaut, gratuits.	
Dans le cas d'un emplacement d'un jour, le montant de la redevance est diminué de moitié.	

b. La redevance :

- est consignée entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
- est acquise à la commune lors de la notification de la décision accordant l'emplacement ;
- est due anticipativement et non-remboursable en cas d'annulation introduite par le demandeur d'emplacement.

Article 7 : POUR LES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE DE "NOEL AUTOUR DU MONDE":

a. La redevance est fixée comme suit pour les 4 jours des festivités :

SURFACE	TAUX
Pagode de 5 x 5 m	200,00 €
Chalet de 3 x 2 m	50,00 €
Les emplacements non prévus par le présent règlement sont, par défaut, gratuits.	
Dans le cas d'un emplacement pour une durée réduite, le montant de la redevance est dû dans son entièreté.	

b. La redevance :

- est consignée entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
- est acquise à la commune lors de la notification de la décision accordant l'emplacement ;
- est due anticipativement et non-remboursable en cas d'annulation introduite par le demandeur d'emplacement.

Article 8 : POUR LES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES VISEES AUX ARTICLES 3, 4, 5 et 6 :

a. La redevance est fixée comme suit, par jour et sur base de la surface autorisée :

NOMBRE DE JOURS	TAUX
Le 1er jour, la redevance est de 1€/m ²	1,00 €/m ²
Du 2ème au 7ème jour	0,30 €/m ²
Du 8ème au 14ème jour	0,20 €/m ²
Au-delà de 14 jours	0,10 €/m ²
Le montant de la redevance est plafonné à 500,00 € euros par mois.	

b. Le Collège peut décider d'accompagner la redevance du dépôt d'une caution d'un montant maximum de 500,00 euros garantissant la propreté et le bon état du site.

c. La redevance ne s'applique pas :

- aux activités faisant l'objet d'un contrat de concession ;
- aux activités organisées par la Commune, excepté pour "Flémalle en fête" et "Noël autour du monde" ;
- organisées par un commerçant sédentaire devant sa devanture.

d. La redevance et la caution :

- sont consignées entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
- sont acquises à la commune lors de la notification de la décision accordant l'autorisation ;
- sont dues anticipativement.

Article 9 :

En cas de fourniture d'eau et/ou d'électricité par la Commune :

- Dans le cadre de "Flémalle en fête" et de "Noël autour du monde" : la mise à disposition d'électricité et/ou d'eau est difficilement chiffrable compte tenu de la démultiplication des points de raccordement et de puissance. Par conséquent le montant de la redevance sera majoré d'un forfait fixé à 5,00 €.
- Dans les autres cas : les consommations seront refacturées au prix coutant (établi par le gestionnaire de réseau) sur base d'un relevé du compteur effectué par le préposé. En cas de raccordement multiple, le montant de la redevance est réparti de manière égale entre les différents bénéficiaires.

Article 10 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être

introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,

La Bourgmestre,
(s) I. SIMONIS

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Bourgmestre,


P. VRYENS




I. SIMONIS

